

VD_FINDINFO Jug / 2012 / 178 vom 9. Dezember 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-12-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2012___178

FR: VD_FINDINFO Jug / 2012 / 178 du 9 décembre 2011

IT: VD_FINDINFO Jug / 2012 / 178 del 9 dicembre 2011

Regeste

EXCÈS ET ABUS DU POUVOIR D'APPRÉCIATION | 398 al. 3 let. b CPP (CH)

Erwägungen

E. 4

L'appelant succombant entièrement sur ses conclusions, les frais de la procédure d'appel selon l'art. 424 CPP doivent être mis à sa charge (art. 428 al. 1, 1^{ère} phrase, CPP). Ces frais comprennent l'indemnité de son défenseur d'office et celle du conseil d'office commun des intimés G._____ et W._____, pour la procédure d'appel. Au vu de la complexité de la cause et de l'ampleur des opérations effectuées par chacun des conseils, la première doit être arrêtée à 1'972 fr. 05, TVA et débours compris, et la seconde à 1'046 fr. pour les deux intimés, TVA et débours compris également. L'appelant ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant des indemnités en faveur de son défenseur d'office et du conseil d'office des intimés prévues ci-dessus que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.